



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-019

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

DDTM

27-2019-01-14-027 - Récépissé de déclaration pour 2 forages d'irrigation agricole à M. BOITREL sur la commune d'Epinay MESNIL EN OUCHE (4 pages) Page 3

préfecture de l'Eure

27-2019-01-17-020 - Arrêté n° SCAED-19-01 relatif à la composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure (3 pages) Page 8

27-2019-01-10-001 - Lorleau Arrêté abrogation carte communale (1 page) Page 12

UD 27 DIRECCTE

27-2019-01-08-008 - 2019 01 08 Subdélégation CG OS PA du Direccte au RUD 61 2019-47 (3 pages) Page 14

DDTM

27-2019-01-14-027

Récépissé de déclaration pour 2 forages d'irrigation
agricole à M. BOITREL sur la commune d'Epinay
MESNIL EN OUCHE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE 2 FORAGES
ET D'UNE RESERVE D'EAU
POUR IRRIGATION DE VERGERS ET ABREUUREMENT DE BETAIL**

**PETITIONNAIRE : M. BOITREL Pierre Henri
COMMUNE : MESNIL EN OUCHE (EPINAY)**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00466 (18369)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 décembre 2018 présentée par M. BOITREL Pierre-Henri, enregistrée sous le n° 27-2018-00143, et relative à la réalisation de 2 forages et d'un plan d'eau pour irrigation agricole et abreuvement de bétail, sur la commune de MESNIL EN OUCHE (EPINAY).

donne récépissé à :

**EARL DES HOULETTES
18, rue de la mairie
27110 BERENGEVILLE LA CAMPAGNE**

de la déclaration concernant la déclaration de deux forages et d'un plan d'eau (réserve) pour l'irrigation de vergers et l'abreuvement de bétail, sur les parcelles **ZM 24 (forage F1 et réserve)** et **ZM 3b (forage F2)** commune de MESNIL EN OUCHE (EPINAY), dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **Lieuvain Ouche / craie**.

Le récépissé de déclaration n° 27-2012-00113 du 20 novembre 2012 au nom de M. BOITREL Pierre-Henri est abrogé (parcelle ZN 154).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration F1 : 8 m ³ /h F2 : 7 m ³ /h Réserve: 30 m ³ /h 50 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration 1 100 m²	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de (EPINAY) MESNIL-EN-OUCHÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de (EPINAY) MESNIL-EN-OUCHÉ. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

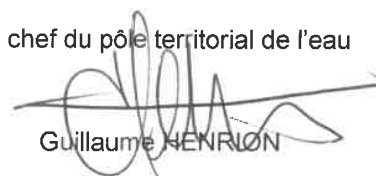
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 10 janvier 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

préfecture de l'Eure

27-2019-01-17-020

Arrêté n° SCAED-19-01 relatif à la composition de la
commission départementale de traitement des situations de
surendettement des particuliers de l'Eure



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-19-01 relatif à la composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de la consommation, et notamment les articles L. 331-1 à L. 333-7 et R. 331-1 à R. 335-4 ;
- la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 portant réforme du crédit à la consommation ;
- le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de l'Eure de traitement des situations de surendettement des particuliers est compétente territorialement pour l'ensemble du département de l'Eure et fixe son siège dans les locaux de la succursale d'Evreux de la Banque de France.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est fixée comme suit :

- **Membres de droit** :

- Le préfet, président, ou son délégué, M. Guillaume PAIN, directeur par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure.

En cas d'empêchement de ce dernier, il pourra être remplacé par M. Stéphane MITATRE, cadre de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure.

- Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, vice-président, ou sa déléguée, Mme Sonia DAIRIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée des affaires économiques de la direction départementale des finances publiques de l'Eure.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle pourra être remplacée par :

- M. Jean-Luc TRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure ;

- Le directeur départemental de l'Eure de la Banque de France ou son représentant ;

- Membres désignés :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- *En qualité de titulaire :*

M. Martial PAIN, responsable unité contentieux – Crédit agricole de Normandie Seine – 5 rue de la Rochette – 27000 EVREUX ;

- *En qualité de suppléant :*

Mme Sandrine DESCAMPS, directrice du recouvrement – FRANFINANCE – 59 avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs de l'Eure :

- *En qualité de titulaire :*

M. André LEFEBVRE, fédération départementale Familles de France ;

- *En qualité de suppléant :*

M. Pierre BRUNET, union fédérale des consommateurs "Que-Choisir" Eure ;

Au titre de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie familiale et sociale :

- *En qualité de titulaire :*

Mme Gwenaëlle DESGREZ, conseillère en économie sociale et familiale - UTAS Sud Evreux – Maison Départementale des Solidarités, 11 rue Jean de la Bruyère 27000 Evreux ;

- *En qualité de suppléant :*

Mme Catherine BÉRY, conseillère en économie sociale et familiale – UTAS Est Vernon Maison du Département, 26 rue Guy de Maupassant 27400 Louviers

Au titre de la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- *En qualité de titulaire :*

Mme Catherine SUARD, union départementale des associations familiales de l'Eure (UDAF27) ;

- *En qualité de suppléant :*

Mme Céline PLOND, union départementale des associations de l'Eure (UDAF27)

ARTICLE 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2019.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres, ou des suppléants, il pourra être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

ARTICLE 4 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la commission sera présidée par le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, ou son représentant. En l'absence de ce dernier, elle sera présidée par la déléguée du directeur départemental des finances publiques de l'Eure. En l'absence à la fois du président, du vice-président et de leurs représentants respectifs, la commission sera présidée par le suppléant du délégué du président ou, à défaut, le suppléant de la déléguée du vice-Président.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant dans le département de l'Eure de la Banque de France.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° SCAED 18-67 du 29 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le représentant dans le département de l'Eure de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **17 JAN. 2019**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-10-001

Lorleau Arrêté abrogation carte communale

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2019/02 portant abrogation de la carte communale de Lorleau



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019/02 portant abrogation de la carte communale de Lorleau

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Lorleau en date du 21 juillet 2008 et par arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 ;
- la délibération en date du 1^{er} décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté municipal en date du 02 juillet 2018 mettant l'abrogation de la carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Lorleau en date du 1^{er} décembre 2018 abrogeant la carte communale ;
- considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale pour que le plan local d'urbanisme succède à celle-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La carte communale de la commune de Lorleau est abrogée.


Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Lorleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Evreux, le 10 JANVIER 2019
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

UD 27 DIRECCTE

27-2019-01-08-008

2019 01 08 Subdélégation CG OS PA du Direccte au RUD
61 2019-47



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE PAR INTERIM**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte de Normandie à Mme Christine LESTRADE à compter du 14 janvier 2019 ;

DIR201812017

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la Direccte ;
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC ;
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime en date du 20 octobre 2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 11 juillet 2018 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 14 janvier 2019 après publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
 Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
 Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
 Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
 Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation,

Le Directeur Régional



Gaëtan Rudant

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr